



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T
Date : 12 avril 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Iain Bonomy

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 12 avril 2006

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DE LA SERBIE-ET-MONTÉNÉGR0 AUX
FINS D'ANNULER LA DÉCISION DU 9 MARS 2006 OU D'EN SUSPENDRE
L'EXÉCUTION ET D'EN EXPURGER LA VERSION PUBLIQUE**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
M. Geoffrey Nice

L'Amicus Curiae :

M. Timothy McCormack

**Le Gouvernement de la Serbie-et-
Monténégro :**

Mme Sanja Milinković
M. Sasa Obradović
M. Vladimir Cvetković

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), est saisie de requêtes aux fins d'annuler la Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation et la Serbie-et-Monténégro en application de l'article 54 *bis* du Règlement rendue le 9 mars 2006 ou d'en suspendre indéfiniment l'exécution (*Motion to Vacate or Indefinitely Suspend the Trial Chamber's 'Decision on Applications of Serbia and Montenegro Pursuant to Rule 54 bis' Issued on 9 March 2006*, la « Décision ») et d'en expurger la version publique (*Submission for Redaction of Certain Parts of the Trial Chamber's 'Decision on Applications of Prosecution and Serbia and Montenegro Pursuant to Rule 54 bis' Issued on 9 March 2006*) et rend la présente décision.

I. Introduction

1. Le 9 mars 2006, la Chambre de première instance a rendu une décision relative à plusieurs demandes présentées par l'Accusation et la Serbie-et-Monténégro en application de l'article 54 *bis* du Règlement (la « Décision »)¹, décision où elle faisait droit à un grand nombre des demandes de l'Accusation et ordonnait à la Serbie-et-Monténégro de produire, le 23 mars 2006 au plus tard, plusieurs documents (ou, à défaut, d'indiquer les démarches entreprises pour les localiser). La Chambre a aussi rejeté la demande de mesures de protection présentée par la Serbie-et-Monténégro pour certains documents qui devaient encore être produits.

2. La Décision a été déposée à titre confidentiel mais il est indiqué dans son dispositif que

la présente décision, de confidentielle, deviendra publique dans un délai de sept jours [soit le 16 mars], mais [la Chambre] INVITE les parties et la Serbie-et-Monténégro à indiquer, avant l'expiration de ce délai, les éventuelles expurgations à effectuer, ainsi que les raisons pour ce faire.

3. Le 14 mars, la Chambre a rendu une Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Slobodan Milošević en raison du décès de l'accusé².

4. Le 15 mars, la Serbie-et-Monténégro a demandé à la Chambre de première instance i) d'annuler la Décision ou d'en « suspendre indéfiniment l'exécution » ou, à défaut, ii) de

¹ Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation et la Serbie-et-Monténégro en application de l'article 54 *bis* du Règlement, affaire n° IT-02-54-T, 9 mars 2006.

² Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Slobodan Milošević, affaire n° IT-02-54-T, 14 mars 2006.

« suspendre l'exécution » des trois points du dispositif de la Décision portant rejet de sa demande de mesures de protection jusqu'à ce que la Chambre d'appel les examine (la « Demande d'annulation » ou la « Demande »)³. La Serbie-et-Monténégro a aussi demandé, si la Décision devait être rendue publique, la suppression de certains de ses passages (la « Demande d'expurgation »)⁴.

5. Une semaine plus tard, le Président du Tribunal a rendu une ordonnance par laquelle il a chargé la présente Chambre d'examiner les Demandes d'annulation et d'expurgation (« l'Ordonnance du Président »)⁵.

6. Le 29 mars 2006, l'Accusation a déposé une réponse aux Demandes d'annulation et d'expurgation (la « Réponse »)⁶.

7. Le 4 avril 2006, la Serbie-et-Monténégro a déposé une réplique (la « Réplique »), accompagnée d'une demande d'autorisation de déposer cette réplique⁷.

8. Le même jour, l'Accusation a déposé un document par lequel elle revenait sur les arguments avancés dans sa Réponse (la « Notification du retrait d'écritures »)⁸.

II. La Demande d'annulation

9. La Serbie-et-Monténégro fait valoir qu'aux termes de l'Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Slobodan Milošević, seules les mesures de protection ordonnées dans cette affaire continuent de s'appliquer⁹. La Décision a été déposée avant extinction des poursuites, mais elle n'était pas encore « définitive » à cette date, car le délai prévu pour s'y plier n'était pas expiré, non plus que celui imparti pour le dépôt d'un acte d'appel ou d'une

³ *Serbia and Montenegro's Submission for Redaction of Certain Parts of the Trial Chamber's "Decision on Applications of Prosecution and Serbia and Montenegro Pursuant to Rule 54 bis" Issued on 9 March 2006*, affaire n° IT-02-54-T, 15 mars 2006.

⁴ *Serbia and Montenegro's Motion to Vacate or Indefinitely Suspend the Trial Chamber's "Decision on Applications of Prosecution and Serbia and Montenegro Pursuant to Rule 54 bis" Issued on 9 March 2006*, affaire n° IT-02-54-T, 15 mars 2006.

⁵ *Order Assigning a Case to a Trial Chamber*, affaire n° IT-02-54-T, 22 mars 2006.

⁶ *Prosecution Submission on the Continued Validity of the Trial Chamber's Decision of 9 March 2006 Pursuant to Rule 54 bis*, affaire n° IT-02-54-T, 29 mars 2006.

⁷ *Serbia and Montenegro's Reply to "Prosecution Submission on the Continued Validity of the Trial Chamber's Decision of 9 March 2006 Pursuant to Rule 54 bis"*, affaire n° IT-02-54-T, 4 avril 2006. La Chambre de première instance considère qu'un examen de tous les arguments avancés par les parties l'aiderait pour statuer sur les Demandes, et autorise en conséquence la Serbie-et-Monténégro à déposer la Réplique.

⁸ *Withdrawal of Prosecution Submissions on the Continued Validity of the Trial Chamber's Decision of 9 March 2006 Pursuant to Rule 54 bis*, affaire n° IT-02-54-T, 4 avril 2006.

⁹ Réplique, par. 6 et 8.

demande de réexamen¹⁰. La Serbie-et-Monténégro ajoute que la Décision « ne pouvant désormais devenir définitive, elle ne saurait produire aucun effet juridique¹¹ ». Elle se fonde en cela sur une décision rendue dans l'affaire *Kovačević*, dans laquelle la Chambre d'appel a mis fin à la procédure d'appel interlocutoire engagée en raison de l'extinction des poursuites dans cette affaire¹².

10. À titre subsidiaire, la Serbie-et-Monténégro fait valoir que même si la Décision est encore valide, « elle est désormais sans objet¹³ » du fait de l'extinction des poursuites. L'une des conditions nécessaires à la délivrance d'une ordonnance de production de documents ou d'informations en application de l'article 54 *bis* est que ceux-ci concernent « une question en litige devant le juge ou la Chambre de première instance » et soient « indispensables à un règlement équitable de celle-ci¹⁴ ». La Serbie-et-Monténégro soutient qu'en cas d'extinction des poursuites, « cette condition, [...] même si elle était remplie par le passé, ne peut plus désormais être considérée comme telle¹⁵ ». Elle demande donc que la Décision soit annulée ou que son exécution soit suspendue indéfiniment¹⁶.

11. Dans la Réponse qu'elle avait déposée à l'origine, l'Accusation faisait valoir qu'il y avait lieu de rejeter la Demande d'annulation. Selon elle, le décès de l'accusé « [était] sans incidence sur la validité et l'importance » de la Décision, et la Chambre de première instance devait « ordonner [à la Serbie-et-Monténégro] d'y déférer et de produire les documents demandés¹⁷ ». À défaut, l'Accusation « demand[ait] à la Chambre de première instance de rendre une nouvelle ordonnance en application de l'article 54 », « enjoignant [à la Serbie-et-Monténégro] de déférer à la [Décision] et de produire sans délai les documents qui y [étaient] demandés¹⁸ ».

12. Cependant, dans un document du 4 avril 2006, l'Accusation est revenue sur ces arguments. Dans ce document, elle indiquait avoir conclu un accord avec la Serbie-et-Monténégro prévoyant « la production des documents en question » et elle considérait dès lors

¹⁰ *Ibidem*, par. 7.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*, par. 8.

¹³ Demande d'annulation, par. 2.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ *Ibid.* (non souligné dans l'original).

¹⁶ *Ibid.*, p. 3. À défaut, la Serbie-et-Monténégro demande un sursis à exécution des trois points du dispositif de la Décision portant rejet de sa demande de mesures de protection.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

que « la question de savoir si [la Décision] demeurerait valide ou [devait] être remplacée par une ordonnance rédigée en des termes similaires [était] désormais sans objet¹⁹ ».

III. La Demande d'expurgation, si la Décision est rendue publique

13. Dans sa Demande d'expurgation, la Serbie-et-Monténégro a expliqué que « vu les circonstances exceptionnelles de l'espèce, il n'était pas certain que la Décision soit [rendue publique] », mais que « pour plus de prudence », elle avait décidé de demander son expurgation²⁰.

14. La Serbie-et-Monténégro estime que si la Chambre de première instance décide de rendre la Décision publique en dépit de l'extinction des poursuites, il y aurait lieu de supprimer dans sa version publique i) les passages concernant la demande de mesures de protection qu'elle a présentée ; et ii) les passages concernant la demande de production du dossier personnel de Ratko Mladić²¹ soumise par l'Accusation.

15. Dans sa Réponse, l'Accusation soutient que la Demande d'expurgation devrait être rejetée car « rien ne justifie que la Décision soit confidentielle²² ».

16. Dans sa Notification du 4 avril 2006, l'Accusation est revenue sur ses « arguments concernant la validité présente de la Décision de la Chambre de première instance » mais elle n'a pas indiqué expressément ce qu'il en était de ses arguments concernant les expurgations²³. Elle a toutefois précisé qu'elle « retir[ait] les écritures déposées le 29 mars 2006 », ce qui englobe ses arguments concernant la Demande d'expurgation²⁴.

¹⁹ Notification du retrait d'écritures, par. 2.

²⁰ Demande d'expurgation, par. 3.

²¹ Plus précisément, la Serbie-et-Monténégro demande que soient supprimés i) le passage du préambule « et enfin [...] une demande de mesures de protection présentée par la Serbie-et-Monténégro » ; ii) les paragraphes 6 à 10, 15, 19 à 21 et 25 de la Décision (y compris les sous-titres et les notes de bas de page) ; iii) les points 1, 4 et 5 du dispositif de la Décision (aux pages 1, 4 et 5 de l'annexe A) (y compris le texte d'accompagnement et les notes de bas de page) ; et iv) le point 6 du dispositif de la Décision (aux pages 6 et 7 de l'annexe A). Demande d'expurgation, par. 4. Voir aussi par. 5 (indiquant les raisons pour lesquelles il faudrait procéder à ces expurgations).

²² Réponse de l'Accusation, par. 21. Voir aussi *ibidem* (où l'Accusation affirme que les raisons avancées par la Serbie-et-Monténégro pour effectuer ces expurgations devraient être rejetées).

²³ Notification du retrait d'écritures, titre.

²⁴ *Ibidem*, par. 3.

IV. Examen

17. Tout d'abord, la Chambre de première instance note qu'elle est valablement saisie des Demandes d'annulation et d'expurgation du fait de l'Ordonnance du Président.

18. La Chambre note aussi que bien qu'elle ait été rendue avant le décès de l'accusé et avant la constatation de l'extinction des poursuites engagées contre lui, la Décision indiquait que de confidentielle, elle deviendrait partiellement, voire totalement, publique le 17 mars 2006 au plus tard, et que la Serbie-et-Monténégro avait jusqu'au 23 mars 2006 pour y déférer. Il s'avère qu'avant l'expiration de ces deux délais, l'accusé est décédé et que la Chambre a rendu une Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Slobodan Milošević.

19. Dans cette Ordonnance, la Chambre de première instance a « [mis] fin à la procédure engagée contre Slobodan Milošević²⁵ », rappelant seulement qu'en application de l'article 75 F) i) du Règlement, toutes les mesures de protection ordonnées dans cette affaire « continue[raient] de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient annulées, modifiées ou renforcées²⁶ ». À compter du jour où cette Ordonnance a été rendue, la Décision, n'étant pas de celles qui prévoyaient des mesures de protection pour des témoins ou des documents, est devenue caduque. À cette date, elle n'avait pas encore été exécutée ni rendue publique, ce qui ne saurait changer. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu pour la Chambre d'« annuler » ou de « suspendre » les effets de la Décision aujourd'hui. Pour les mêmes raisons, il n'est pas non plus nécessaire qu'elle examine la Demande d'expurgation. Les demandes présentées par la Serbie-et-Monténégro sont donc rejetées.

²⁵ Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Slobodan Milošević, p. 1.

²⁶ *Ibidem*.

V. Dispositif

20. Par ces motifs, et en application des articles 54 et 54 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance :

- a) AUTORISE la Serbie-et-Monténégro à déposer sa Réplique ;
- b) REJETTE, au motif qu'elle est sans objet, la Demande d'annulation présentée par la Serbie-et-Monténégro ; et
- c) REJETTE, au motif qu'elle est sans objet, la Demande d'expurgation présentée par la Serbie-et-Monténégro.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Patrick Robinson

Le 12 avril 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]